

Document:-  
**A/CN.4/SR.3159**

**Compte rendu analytique de la 3159e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2013, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

# COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION

*tenue à Genève du 6 mai au 7 juin 2013*

### 3159<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 6 mai 2013, à 15 h 5*

*Président sortant*: M. Lucius CAFLISCH

*Président*: M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents*: M. Al-Marri, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

#### Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT SORTANT déclare ouverte la soixante-cinquième session de la Commission du droit international.

#### Hommage à la mémoire de Chusei Yamada, ancien membre de la Commission

2. Le PRÉSIDENT SORTANT dit que la session s'ouvre sur une note sombre en raison du décès de Chusei Yamada, survenu le 21 mars 2013. Pendant seize ans, Chusei Yamada avait mis au service de la Commission sa très riche expérience en matière de droit international et de diplomatie. Il lui avait en particulier permis, en sa qualité de Rapporteur spécial sur le sujet des ressources naturelles partagées, d'adopter en seconde lecture le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>1</sup>.

*À l'invitation du Président sortant, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

<sup>1</sup> Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54. Voir aussi la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe.

#### Déclaration du Président sortant

3. LE PRÉSIDENT SORTANT dit qu'il rendra brièvement compte des débats que la Sixième Commission a consacrés au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session<sup>2</sup>, dont le résumé thématique, établi par le Secrétariat, a été publié sous la cote A/CN.4/657.

4. L'examen du rapport de la Commission du droit international a constitué le point fort des travaux de la Sixième Commission, même si l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session, intitulé «Les réserves aux traités»<sup>3</sup>, a dû être reporté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, en 2013, car le Siège de l'Organisation des Nations Unies a été fermé plusieurs jours durant à cause de l'ouragan «Sandy». Sur la base de l'examen du rapport de la Commission du droit international par la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/92 le 14 décembre 2012, dans laquelle elle a remercié la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante-quatrième session, en particulier l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers<sup>4</sup>, et lui a recommandé de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant la Sixième Commission par les gouvernements. Au paragraphe 5 de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre à sa soixante-huitième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session. Au paragraphe 6, elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il était important pour la Commission de recevoir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 leurs commentaires et observations sur le projet d'articles relatif à l'expulsion des étrangers, adopté en première lecture à la session de 2012. Au paragraphe 7, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la Commission avait décidé d'inscrire à

<sup>2</sup> *Annuaire... 2012*, vol. II (2<sup>e</sup> partie).

<sup>3</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IV, et *ibid.*, vol. II (3<sup>e</sup> partie).

<sup>4</sup> *Annuaire... 2012*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 45 et 46.

son programme de travail les questions «L'application provisoire des traités» et «La formation et l'identification du droit international coutumier»<sup>5</sup>, et l'a engagée à poursuivre l'examen des questions inscrites à son programme de travail à long terme<sup>6</sup>. Enfin, au paragraphe 8, elle a invité la Commission à continuer de donner la priorité aux sujets «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État» et «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)».

### Élection du Bureau

*M. Niehaus est élu Président par acclamation.*

*M. Niehaus prend la présidence.*

5. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'honneur qui lui est fait et rend hommage à M. Cafilisch, Président de la soixante-quatrième session, ainsi qu'aux autres membres du Bureau de la soixante-quatrième session pour le remarquable travail accompli.

*M. Šturma est élu premier Vice-Président par acclamation.*

*M. Singh est élu second Vice-Président par acclamation.*

*M. Tladi est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.*

*M. Forteau est élu Rapporteur par acclamation.*

### Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/656)

*L'ordre du jour est adopté.*

*La séance est suspendue à 15 h 40; elle est reprise à 16 h 40.*

### Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le programme de travail pour les deux semaines suivantes. À la séance en cours, après l'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant au sein de la Commission, M. Nolte, Rapporteur spécial pour le sujet «Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités», présentera son premier rapport qui sera examiné aux trois séances plénières suivantes. Le Groupe de planification et le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme se réuniront le mardi après-midi et le Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) le mercredi après-midi. En outre, le Bureau propose que la séance plénière du mercredi matin soit dédiée à l'hommage à la mémoire de Chusei Yamada. En ce qui concerne la deuxième semaine, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme se réunira le lundi après-midi. À la séance plénière du mardi matin, le Rapporteur spécial pour le sujet «Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des

traités» résumera le débat sur son premier rapport. Les séances plénières suivantes seront consacrées à l'examen du deuxième rapport de M<sup>me</sup> Escobar Hernández, Rapporteuse spéciale pour le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État». Le Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) se réunira après la levée de la séance plénière le mardi et le jeudi, et le Comité de rédaction sur le sujet «Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités» se réunira les mardi, mercredi et jeudi après-midi.

*Le programme de travail pour les deux premières semaines de la session est adopté.*

### Nomination à un siège devenu vacant après élection

[Point 2 de l'ordre du jour]

7. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à l'article 11 de son Statut, la Commission va procéder à une nomination à un siège devenu vacant après la démission de M. Stephen C. Vasciannie. Les curriculum vitae des trois candidats figurent dans le document A/CN.4/655 et Add.1 et 2<sup>7</sup>, et une communication connexe figure dans le document publié sous la cote ILC(LXV)/Misc.1. Comme à l'accoutumée, cette élection se tiendra en séance privée.

*La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 heures.*

8. Le PRÉSIDENT annonce que M. Vázquez-Bermúdez a été élu au siège devenu vacant du fait de la démission de M. Stephen C. Vasciannie. Au nom de la Commission, le Président informera le membre nouvellement élu et l'invitera à prendre place parmi les membres de la Commission.

### Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/660<sup>8</sup>, A/CN.4/L.813<sup>9</sup>)

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

9. Le PRÉSIDENT invite M. Nolte, Rapporteur spécial pour le sujet «Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités», à présenter son premier rapport (A/CN.4/660).

10. M. NOLTE (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a déjà traité d'importants aspects du sujet dans le cadre du Groupe d'étude sur les traités dans le temps. Le rapport à l'examen, qui fait suite aux travaux déjà accomplis et sur lesquels il fait fond, a pour objet de donner des orientations à ceux qui sont chargés d'interpréter ou d'appliquer les traités. Les éléments d'appréciation et les analyses qui figurent dans ce rapport, et figureront dans les suivants, ainsi que les conclusions de

<sup>7</sup> Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-quatrième session.

<sup>8</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>9</sup> Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

<sup>5</sup> Ibid., par. 267 et 268.

<sup>6</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 365 à 369.

la Commission, devraient servir de référence et contribuer ainsi, dans la mesure du possible, à dégager une approche commune et uniforme de l'interprétation et de l'application de tel ou tel traité.

11. Le rapport comporte quatre projets de conclusion fondés à la fois sur les rapports informels soumis antérieurement au Groupe d'étude sur les traités dans le temps et sur les conclusions préliminaires tirées de l'examen de ces rapports.

12. Le projet de conclusion 1 concerne la règle générale d'interprétation et les différents moyens d'interprétation exposés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) et appliqués par les principaux cours et tribunaux internationaux. Comme indiqué dans le rapport, ceux-ci considèrent que les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 énoncent la règle générale et les règles complémentaires relatives à l'interprétation des traités, et que ces dispositions ont valeur de règle de droit international coutumier. Dans leur pratique interprétative, les cours et tribunaux mentionnés, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, tiennent compte des différents moyens d'interprétation sans en considérer aucun comme décisif ou supérieur aux autres. Ils peuvent toutefois mettre plus ou moins l'accent sur l'un ou l'autre moyen, sans pour autant déroger à la règle énoncée dans la Convention de Vienne. La Convention offre donc un cadre d'interprétation relativement large dans lequel les différents moyens d'interprétation doivent être soigneusement identifiés et pris en considération dans leur « interaction », ce qui suppose d'accorder l'importance requise à tel ou tel d'entre eux selon le cas d'espèce, c'est-à-dire en fonction du traité concerné. Ainsi, le premier paragraphe du projet de conclusion 1 confirme en substance que l'article 31 de la Convention de Vienne, en tant qu'obligation conventionnelle et expression du droit international coutumier, énonce la règle générale d'interprétation des traités. Il semblait bon en effet d'énoncer ce point de départ commun pour tous ceux qui sont chargés d'appliquer des traités. Le second paragraphe du projet de conclusion 1 indique que l'interprétation d'un traité dans un cas particulier peut conduire à privilégier l'un ou l'autre des moyens d'interprétation énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, notamment le texte du traité ou son objet et son but, en fonction du traité ou des dispositions conventionnelles en cause. Il semblait important de le souligner pour montrer que le fait de s'appuyer plus ou moins sur tel ou tel de ces éléments relève bien du processus d'interprétation prévu par la Convention de Vienne.

13. Le projet de conclusion 2 réaffirme en son premier paragraphe la règle énoncée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne selon laquelle les accords et la pratique ultérieurs des parties à un traité sont des moyens d'interprétation à prendre en considération aux fins de l'interprétation des traités, règle consacrée par la jurisprudence des principaux cours et tribunaux internationaux. Il est précisé que ces moyens d'interprétation sont « authentiques » de façon à bien montrer pourquoi il faut en tenir compte. Le second paragraphe du projet de conclusion 2 indique que les accords et la pratique ultérieurs peuvent guider l'interprétation évolutive d'un traité. Pour montrer l'importance de ces moyens

d'interprétation, le rapport cite plusieurs exemples de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur le choix et l'évaluation d'autres moyens d'interprétation comme le « sens ordinaire » des termes d'un traité, son contexte ainsi que son objet et son but.

14. Le projet de conclusion 3 propose une définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation. Deux questions se posent ici : la distinction à opérer entre accord ultérieur et pratique ultérieure, et le fait de savoir si cette dernière doit être convenue entre toutes les parties. Un accord ultérieur n'étant pas nécessairement écrit, il semble qu'il se distingue de la pratique principalement par une manifestation plus formelle. C'est pourquoi il est proposé de ne viser que les accords « exprès ». Quant à une pratique qui serait ultérieurement suivie par une ou plusieurs parties sans pour autant établir l'accord de toutes les parties à l'égard de l'interprétation du traité concerné, il est admis qu'elle peut être un moyen d'interprétation supplémentaire, quoique non authentique, au sens de la Convention de Vienne – pour autant qu'elle ne constitue pas une violation du traité, comme cela peut aussi être le cas. Il est donc proposé d'en tenir compte également.

15. Le projet de conclusion 4 définit les auteurs possibles de la pratique ultérieure. Il ressort de la jurisprudence internationale que les règles d'attribution d'une pratique à un État aux fins de l'interprétation d'un traité ne sont pas les mêmes que celles qui permettent d'attribuer un comportement à un État aux fins d'engager sa responsabilité pour fait internationalement illicite ; elles découleront donc des spécificités de l'interprétation et de l'application de chaque traité par ses parties. Les auteurs de la pratique peuvent être tous les organes de l'État partie qui sont considérés par la communauté internationale comme étant responsables de l'application du traité, mais également des autorités subalternes. En revanche, les juridictions sont encore réticentes à prendre en considération les acteurs privés ou les comportements découlant d'une évolution de la société, d'où la nécessité de préciser ce point dans le deuxième paragraphe du projet de conclusion.

16. Ce premier rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités couvre donc certains aspects généraux du sujet à l'examen. Le Rapporteur spécial se propose de présenter en 2014 un deuxième rapport qui contiendra une synthèse des autres questions traitées dans les trois rapports du Groupe d'étude sur les traités dans le temps<sup>10</sup>, puis, en 2015, un troisième rapport consacré à la pratique des organisations internationales et à la jurisprudence des juridictions nationales, dans lequel figureront de nouveaux projets de conclusion, avant de soumettre en 2016 son rapport final, avec des conclusions et des commentaires révisés à la lumière des débats de la Commission et de la Sixième Commission.

17. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa présentation et invite les membres de la Commission à formuler leurs commentaires.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 347 à 354 ; *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 336 à 344 ; et *Annuaire... 2012*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 232 et 233.

18. M. TLADI dit qu'il faut garder à l'esprit le fait que les accords et la pratique ultérieurs ne sont que des outils facilitant l'application de la règle générale d'interprétation des traités telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne. Certes, la Commission a insisté sur le fait que le processus d'interprétation formait «un tout» et que les éléments de cette règle étaient «plac[és] sur un même pied» que les autres moyens d'interprétation prévus aux paragraphes suivants de l'article, dont la pratique suivie ultérieurement et les accords ultérieurs, mais son intention était de souligner l'unité, plutôt que l'égalité, des différents éléments et d'éviter qu'ils ne soient hiérarchisés; elle a ainsi précisé qu'ils étaient tous «obligatoires».

19. Or, en analysant méthodologiquement le poids accordé par les organes juridictionnels et quasi juridictionnels aux accords et à la pratique ultérieurs par rapport aux autres moyens d'interprétation, comme le fait le Rapporteur spécial, on risque de perdre cette unité si essentielle. Il aurait été préférable d'examiner dans quels cas ces deux éléments permettent – ou non – de cerner le sens ordinaire des termes d'un traité, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Car c'est à cela qu'ils doivent servir, et non à justifier un sens différent qui serait en conflit avec le sens ordinaire d'une disposition. C'est pourquoi M. Tladi n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci dit, au paragraphe 49 du rapport, que la pratique et les accords ultérieurs peuvent aussi fonder une interprétation plus évolutive d'une disposition apparemment claire, en citant à ce propos l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*; loin de dire que la pratique ultérieure avait permis de dégager un sens nouveau d'une disposition déjà claire, la Cour s'est bornée à constater que cette pratique était «compatible» avec la disposition en question.

20. En outre, les accords et la pratique ultérieurs peuvent favoriser aussi bien une interprétation évolutive qu'une interprétation contemporaine, du fait même qu'ils ne sont que des outils permettant d'interpréter de bonne foi un traité, en suivant le sens ordinaire de ses termes dans leur contexte, et à la lumière de ses objet et but. C'est pourquoi M. Tladi est également en désaccord avec le second paragraphe du projet de conclusion 2, lequel, en disant que ces deux éléments peuvent «guider l'interprétation évolutive d'un traité», semble exclure qu'ils puissent aussi guider une interprétation contemporaine. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'utilité du premier paragraphe de ce même projet de conclusion, qui ne dit rien de plus que la Convention de Vienne hormis préciser le caractère «authentique» des moyens d'interprétation que sont la pratique suivie ultérieurement et les accords ultérieurs.

21. Enfin, si l'on considère que les accords ultérieurs sont effectivement de simples outils, sans caractère contraignant ni même décisif, il n'est peut-être pas nécessaire d'exiger qu'ils aient été conclus entre toutes les parties au traité concerné, comme le voudrait le Rapporteur spécial.

*La séance est levée à 17 h 50.*

## 3160<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 7 mai 2013, à 10 h 5

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite) [A/CN.4/660, A/CN.4/L.813]

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.
2. Sir Michael WOOD dit que les éléments d'interprétation prévus aux alinéa *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sont parfois négligés par ceux qui considèrent, à tort, que seul le paragraphe 1 de cet article fonde la règle générale d'interprétation. Les accords ultérieurs entre les parties au sujet de l'interprétation du traité sont pourtant des facteurs importants, si ce n'est les plus importants, pour l'interprétation des traités. L'application concrète des principes énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 appelle toutefois la prudence.
3. Il est quelque peu trompeur de qualifier les accords et la pratique ultérieurs en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de «moyens» d'interprétation, le terme «éléments» reflétant mieux leur rôle en tant que parties d'un système cohérent. Au paragraphe 14 de son commentaire de 1966 relatif au projet d'articles sur le droit des traités<sup>11</sup>, la Commission a déclaré qu'un accord sur l'interprétation d'une disposition réalisé après la conclusion du traité constituait une interprétation authentique des parties, qui devait être réputée incorporée au traité aux fins de son interprétation. En réaffirmant ce point dans les commentaires des conclusions, la Commission appellerait l'attention sur un aspect important de l'interprétation des traités, qui complète les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sans les modifier ni les contredire. Quoi qu'il en soit, aussi importants ou authentiques que puissent être les éléments d'interprétation énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31, ils ne devraient pas être traités séparément ou distinctement des autres éléments dans la règle générale d'interprétation.

<sup>11</sup> *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1 (deuxième partie), p. 241, commentaire relatif à l'article 27.